

C.C.A.S. DE FÉNAY

SÉANCE DU 26 mai 2026

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	

L'an deux mil vingt-six le 26 mai à 19 heures 00, les membres du Bureau, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Patricia BEGIN

DATE DE LA CONVOCATION
04/05/2026

Présents : Mmes et MM. Patricia BEGIN- Muriel MOUTARD- Béatrice LORDEL- Maud BROUX FAVIER- Patrick POING- Sandra VILO - Nicolle JUILLARD - Dina MEDOLA - Guy MICHELIN - Claire VIRELY

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION
AFFECTATION DES RESULTATS DE 2025

Excusées : MM Laurent GOBET

DELIBERATION n° 2026-007

FONGIBILITE DES CREDITS (M57)

Vu :

- le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.123-22 (compétence du conseil d'administration)
- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux budgets locaux ;
- l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable aux CCAS à compter du 1er janvier 2024
- l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction M57 ;
- le budget primitif du CCAS pour l'exercice 2026, adopté par délibération n° 2026-004 en date du 18/02/2026;
- Instruction budgétaire et comptable M57, applicable aux collectivités territoriales, définissant les modalités de fongibilité des crédits.

Considérant :

- Que le CCAS a adopté la nomenclature comptable M57, conformément aux dispositions légales en vigueur. Ce référentiel, étendu à l'ensemble des collectivités territoriales, introduit des règles budgétaires assouplies, notamment en matière de gestion des crédits.

Que Parmi ces évolutions, la **fongibilité des crédits** constitue un outil de souplesse permettant à l'exécutif, sous réserve d'une autorisation préalable de l'assemblée délibérante, de procéder à des **virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section** (fonctionnement ou investissement). Cette faculté, encadrée par l'article L. 5217-10-6 du **Code général des collectivités territoriales (CGCT)**, offre une réactivité accrue dans la gestion budgétaire, tout en garantissant le respect des principes de transparence et de contrôle démocratique.

La présente délibération vise ainsi à autoriser le Président du CCAS à mettre en œuvre cette fongibilité, en section d'investissement comme en section de fonctionnement, dans les limites et conditions fixées par la réglementation, afin d'optimiser l'exécution du budget communal sans recourir systématiquement à des décisions modificatives. Il l'autorise à effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Les membres du bureau, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISENT** le Président du CCAS à procéder à des mouvements de crédits, en section de fonctionnement et en section d'investissement, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et aux concours aux associations, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à compter de la présente décision.
- **CHARGE** le Président du CCAS d'effectuer toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Pour copie conforme,
Le Maire, Président du CCAS,

Laurent GOBET

